

comprend parmi les ouvrages de mode les châles dont les franges sont prises dans la chaîne ou dans la trame des tissus, les châles sous laine et mi-laine avec franges travaillées à l'étoffe et les gants de laine coupés à la pièce et dont les parties diverses sont réunies par la couture.

§ 3. Le paragraphe dernier du même article s'applique aux cruchons contenant l'eau minérale aussi bien qu'à l'eau minérale.

§ 4. En ce qui concerne le § 2 de l'art. 2 de la convention additionnelle de ce jour, on a constaté et arrêté ce qui suit :

Il est bien entendu que les sels bruts originaires du Zollverein, introduits par mer sous pavillon belge dans les ports de la Belgique, y jouiront des mêmes avantages que les sels bruts de la nation la plus favorisée, y entrant par mer sous pavillon belge.

Le sel brut importé par mer sous pavillon belge étant, d'après la législation existante en Belgique, exempt de tout droit d'entrée, la disposition ci-dessus aura pour effet, dans l'état actuel des choses, d'assurer au sel gemme du Zollverein importé par mer sous pavillon belge, la franchise de tout droit d'entrée.

Du sel chargé dans un entrepôt néerlandais et importé de là en Belgique, sous pavillon belge, par les eaux intérieures des Pays-Bas, ne serait pas dans le cas prévu par la législation belge.

Les sels bruts arrivant des États du Zollverein par le Rhin et ses affluents dans un port néerlandais, pour y être transbordés sous pavillon belge, être expédiés sous ce pavillon par la pleine mer et entrer ainsi en Belgique, y jouiront des mêmes avantages que les sels bruts de la nation la plus favorisée entrant sous pavillon belge par la même voie.

Les pavillons des hautes parties contractantes demeureront assimilés, pour les importations fluviales, aux termes de l'art. 12 du traité du 1^{er} septembre 1844.

Si le droit de 1 fr. 40 c. était réduit en faveur des importations du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, cette réduction serait immédiatement, de plein droit et sans équivalent, acquise au Zollverein pour l'importation du sel gemme brut originaire du Zollverein, soit par le Rhin et l'Escaut ou le Rhin et la Meuse, soit par le chemin de fer belge-rhénan.

§ 5. Les plénipotentiaires sont convenus que le présent protocole aura la même durée et vigueur que la convention, qu'il sera soumis en même temps aux hautes parties contractantes, et que les dispositions qui y sont contenues seront censées avoir obtenu la ratification des gouvernements respectifs dès que celles de la convention même aura eu lieu.

Il a été procédé ensuite à la lecture des deux exemplaires, lesquels, ayant été trouvés conformes, ont été signés par les plénipotentiaires respectifs et scellés de leurs cachets.

Fait à Berlin, le 18 février mil huit cent cinquante-deux.

(L. S.) NOTHOMB.

(L. S.) OTHON, baron DE MANTREUFFEL.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges et par les États formant l'Association Allemande de douanes et de commerce (Zollverein). L'échange des ratifications a été opéré à Berlin le 31 mars 1852.

127. — 6 AVRIL 1852. — *Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Pérou, le 16 mai 1850* (1). (Monit. du 7 avril 1852.)

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la Constitution portant que :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 16 mai 1850, entre la Belgique et le Pérou, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. C. D'HOFFSCHMIDT.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et le Pérou, le 16 mai 1850.

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et la république du Pérou, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations de commerce et de navigation entre la Belgique et le Pérou, sont convenus d'entrer en négociation pour conclure un traité propre à atteindre ce but et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Sylvain

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 novembre 1850. — Rapport par M. T. Kint de Naeyer le 12 décembre. — Discussion et adoption le 21 janvier 1851 par 69 voix.

Rapport au sénat par M. Philippe Giles de s'Gravenwezel le 22 février. — Discussion le 25 et adoption le 26 février 1851 à l'unanimité.

Van de Weyer, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, officier de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre d'Ernest de Saxe, de l'ordre de la Tour et de l'Épée, de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre royal de la Légion d'honneur, etc.,

Et son Excellence le président de la république du Pérou, le sieur don Joachim Joseph et Osma, ministre plénipotentiaire du Pérou près Sa Majesté Britannique :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la république du Pérou, et entre les citoyens des deux pays sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura entre la Belgique et le Pérou liberté réciproque de commerce. Les Belges au Pérou et les Péruviens en Belgique pourront réciproquement, et en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 3. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, comme il est permis actuellement de le faire, ou comme il le sera par la suite aux sujets de la nation la plus favorisée, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douanes leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs,

agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes.

Art. 4. Les citoyens et sujets de l'une et l'autre partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés.

Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom. Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Art. 5. Les Belges au Pérou et les Péruviens en Belgique seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et dans tous les autres cas ils ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

Art. 6. La liberté la plus entière de conscience est garantie aux Belges au Pérou et aux Péruviens en Belgique. Les uns et les autres se conformeront pour l'exercice extérieur de leur culte aux lois du pays.

Art. 7. Les citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront dans tout le territoire de la république du Pérou du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Péruviens, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû, dans le même cas, par les nationaux. Réciproquement, les Péruviens jouiront en Belgique du droit de recueillir et transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Belges, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû,

dans les circonstances semblables, par les nationaux. La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis à quelque titre que ce soit, par des Belges dans la république du Pérou, ou par des Péruviens en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détaxation ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'abolition susmentionnée comprend non-seulement les droits de détaxation qui devraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détaxation ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, d'arrondissements, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. 8. Seront considérés comme belges au Pérou et comme péruviens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 9. Les navires belges qui entreront *sur lest* ou *chargés* dans les ports du Pérou, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires péruviens qui entreront *sur lest* ou *chargés* dans les ports de Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom et au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments de la nation la plus favorisée à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie ou dans le cours de leur navigation.

Art. 10. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux

navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 11. Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et jouiront des mêmes avantages.

Art. 12. Les objets de toute nature provenant soit du sol, soit de l'industrie, soit des entrepôts de la Belgique, importés en droiture de Belgique, par navires belges dans les ports du Pérou, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon péruvien.

Et réciproquement, les objets de toute nature importés en droiture du Pérou en Belgique sous pavillon péruvien, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits que s'ils étaient importés en droiture sous pavillon belge.

Il est bien entendu :

1^o Que les marchandises devront avoir été réellement chargées dans les ports d'où elles auront été déclarées respectivement provenir ;

2^o Que la relâche forcée dans les ports intermédiaires pour causes de force majeure justifiées d'après le mode prescrit par la législation du pays où l'importation a lieu, ne fait pas perdre le bénéfice de l'importation en droiture.

Art. 13. Les objets de toute nature importés au Pérou, d'ailleurs que de Belgique, sous pavillon belge, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée autre que le pavillon du pays même d'où l'importation a lieu.

Et réciproquement, les objets de toute nature importés sous pavillon du Pérou en Belgique, d'ailleurs que du Pérou, ne payeront d'autres ni de plus forts droits quelconques que si l'importation était effectuée sous le pavillon de la nation étrangère la plus favorisée autre que celui du pays même d'où l'importation a lieu.

Art. 14. Les objets de toute nature quelconque, exportés par navires belges ou par ceux de la république du Pérou des ports de l'un ou de l'autre de ces États vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités autres que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

Art. 15. Les primes, restitutions ou autres faveur de cette nature qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes

sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi et de la même manière accordées aux marchandises importées de l'un des deux pays, sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Art. 16. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des privilèges spéciaux.

Art. 17. Les bâtiments belges au Pérou et les bâtiments péruviens en Belgique pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État qui soient ouverts au commerce étranger, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant dans chaque port d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent les bâtiments de la nation la plus favorisée dans des circonstances semblables. En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 18. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

Art. 19. Les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire péruvien, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant du ou en destination du pays le plus favorisé. Réciproquement, les objets de toute nature venant du Pérou, ou expédiés vers le Pérou, jouiront, à leur passage par le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant du ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 20. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe trois de l'art. 9 du traité du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, est garanti aux navires de la république du Pérou.

Art. 21. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre État qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation des marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Art. 22. Il pourra être établi des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, privilèges et immunités qui leur reviendront qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera d'ailleurs le droit de déterminer les résidences où il ne lui conviendra pas d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 23. Les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls belges au Pérou jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls du Pérou.

Art. 24. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée, des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt

du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal, qui a droit d'en connaître, ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 25. Lorsqu'un navire appartenant aux citoyens du pays de l'une ou de l'autre des parties contractantes fera naufrage, échouera ou souffrira quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection comme aux navires de sa propre nation, lui permettant de décharger, en cas de besoin, ses marchandises, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure. Ce navire, ou toutes ses parties ou débris, ou tous les objets qui y appartiendront, ainsi que tous les effets et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires sur leur réclamation ou sur celle de leurs agents, à ce dûment autorisés; et, dans le cas où il n'y aurait pas de propriétaire ou d'agent sur les lieux, lesdits effets ou marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou péruvien dans l'arrondissement auquel le naufrage aura lieu; et le consul, les propriétaires, les agents précités n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

Art. 26. Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens et sujets respectifs qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties

intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 27. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes, qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Art. 28. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications; et un an avant l'expiration si, de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Art. 29. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le roi des Belges et par Son Excellence le président de la république du Pérou, après l'approbation du congrès, et les ratifications seront échangées, à Londres, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait en double original, à Londres, le seize mai mil huit cent cinquante.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WETER.

ARTICLES ADDITIONNELS.

Art. A. Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux hautes parties contractantes pouvaient devenir le motif d'une interruption de relations d'amitié entre elles, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale et conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance également amie des deux parties sera invoqué d'un commun accord, pour éviter par ce moyen une rupture définitive.

Il est convenu que, dans le cas d'une interruption de relations commerciales ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des hautes parties contractantes établis ou résidant dans les États de l'autre, et qui exercent un commerce ou une profession privée quelconque, auront la faculté de rester dans leur profession ou de continuer leurs affaires sans avoir à supporter de trouble ni de désagrément dans la pleine jouis-

sance de leur liberté et de leurs propriétés, tant qu'ils se conduiront pacifiquement et n'enfreindront pas les lois; et leurs biens et effets ne seront pas plus sujets à saisie, séquestre ou à toute autre charge et retenue, que ceux de la même nature appartenant aux nationaux.

Les négociants et les autres personnes résidant sur les côtes auraient six mois pour régler leurs comptes et disposer de leurs propriétés, s'ils se trouvaient dans l'intention de quitter le pays, et une année entière si leur résidence était dans l'intérieur. Un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans un port de leur choix. Dans aucun cas, les dettes entre particuliers, les fonds publics, les actions de compagnies ne seront confisqués, séquestrés ni retenus.

Art. B. S'il arrivait que l'une des hautes parties contractantes fût en guerre avec quelque autre puissance, nation ou État, les sujets de l'autre pourront continuer leur commerce et leur navigation avec ces mêmes États, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Prenant en considération, cependant, l'éloignement des pays des deux hautes parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les divers événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand qui tentera d'entrer dans un de ses ports assiégés ou bloqués sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra quitter librement ce port avec sa cargaison et se diriger vers tout autre port ou lieu qu'il jugera convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale connue en temps opportun du commandant des forces militaires du blocus ou du siège: il est bien entendu que, dans aucun cas, on n'autorisera le commerce des articles réputés de contrebande de guerre, tels qu'ils sont spécifiés dans les traités analogues.

S'il arrivait qu'un bâtiment appartenant au pays de l'une des parties contractantes se trouvât dans un port assiégé ou bloqué par les forces militaires de l'autre partie, avant l'ouverture du blocus ou du siège, il pourra librement en sortir avec son chargement, comme aussi il ne sera pas sujet à confiscation ni à un trouble quelconque, s'il était trouvé dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Si un navire entré dans le port avant la signification du blocus prenait à son bord une cargaison postérieurement à cet acte, les forces faisant le blocus pourraient lui ordonner de rentrer dans ce port et de débarquer son chargement. Faute d'obéir à cette injonction, il se trouverait exposé aux mêmes conséquences que le bâtiment qui persisterait à vouloir entrer dans un port

bloqué malgré la sommation qu'il aurait reçue de se retirer.

Fait en double original, à Londres, le seize mai mil huit cent cinquante.

(L. S.) SYLVAIN VAN DE WETER.

Le traité qui précède a été ratifié par Sa Majesté le roi des Belges, le 10 mars 1852, et par Son Excellence le président de la république du Pérou, le 1^{er} décembre 1851.

L'échange des ratifications a eu lieu le 1^{er} avril 1852.

128. — 6 AVRIL 1852. — *Circulaire du ministre des finances relative à l'exécution de la convention additionnelle au traité de commerce conclu avec le Zollverein, le 1^{er} septembre 1844.* (Monit. du 9 avril 1852.)

A MM. les directeurs des contributions directes, douanes et accises, dans les provinces.

Vous trouverez à la suite de la présente circulaire une convention du 18 février 1852, qui proroge, sous certaines clauses et modifications, le traité conclu le 1^{er} septembre 1844 avec le Zollverein. Approuvée par la loi du 6 avril (Moniteur, n^o 97), cette convention devient exécutoire à partir de la même date, et elle restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1854, si elle n'a pas été dénoncée avant cette époque.

Les changements qu'elle apporte aux droits de douane résultant du traité du 1^{er} septembre 1844, sont indiqués ci-après.

Droits d'entrée.

§ 1^{er}. Aux termes du 1^{er} alinéa de l'art. 2 de la convention, le pavillon des États du Zollverein est assimilé au pavillon belge :

1^o Pour l'importation par mer des marchandises soumises à des droits différentiels, comprises au tableau annexé à la circulaire R. 280 (1), quand elles ont été chargées dans un port dont les provenances tombent sous l'application des droits afférents à la catégorie « *d'ailleurs ou autrement* » du tableau dont il s'agit.

2^o Pour l'importation par mer et par rivières de toutes les autres marchandises, le sel excepté, quel que soit le lieu de provenance.

§ 2. La loi du 5 janvier 1844 prohibe l'entrée du sel brut par rivières et par terre. Le 2^o alinéa de l'art. 2 de la convention déroge à cette prohibition en faveur du sel gemme brut (*steinsalz*) originaire du Zollverein. L'importation en est permise au droit de 1 franc 40 centimes par 100 kilogrammes :

(1) Voir ce tableau à la suite de la présente circulaire.